



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 27 Avril 2017. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR de Psychologie

Master Mention Psychologie

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 07 Juillet 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

- Le contrôle terminal des EC de 30h ou 36h consistera soit en un examen sur table dont la durée est comprise entre 1h30 et 3H soit en un rendu écrit et/ou oral.
- Les modalités du contrôle continu sont définies au sein de chaque enseignement et obligatoirement notifié par écrit aux étudiants dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date du premier cours.
- Le contrôle continu se compose au minimum d'une épreuve au cours du semestre et d'une épreuve finale. Chacune de ces épreuves peut prendre des formes variées : contrôle sur table, dossier, exposé...
- La part du contrôle continu dans la notation finale peut varier de 25% à 50%.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

- Pour l'ensemble des enseignements (EC), il peut être proposé à l'étudiant soit un contrôle continu, soit un contrôle terminal, soit une combinaison des deux.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Un aménagement sera proposé à tout étudiant pouvant en bénéficier selon l'article 6 des Modalités de contrôle des connaissances.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

A l'issue de la seconde session, la note retenue est la meilleure des notes obtenues par l'étudiant.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (*Article 7*)

(Stage, Mémoire...)

Pour l'ensemble des parcours du Master Mention Psychologie, le mémoire de master 1 et celui de master 2 ne peut être soutenu qu'une seule fois (soit en session 1 soit en session 2).

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Pour l'ensemble des parcours du Master mention Psychologie, une note plancher de 10 est requise pour la validation des EC Mémoire et Stage. Cela concerne précisément les EC suivantes :

- Parcours Psychologie Clinique et Psychothérapies :
Master 1 : EC Séminaire de recherche et mémoire et EC Stage et supervision de stage
Master 2 : EC Stage et supervision de stage et EC Mémoire

- Parcours Psychologie Clinique et Neuropsychologie
Master 1 : EC Séminaire de recherche et mémoire et EC Stage et supervision de stage
Master 2 : EC Stage et supervision de stage et EC Mémoire

- Parcours Psychologie de l'Enfant et de l'Adolescent
Master 1 : EC Initiation à la recherche en Psychologie du développement et suivi de mémoire et EC Supervision de stage et stage
Master 2 : EC Séminaire de mémoire et EC Rapport de stage

- Parcours Psychologie Sociale et du Travail : Ressources humaines, Santé et Risques Psycho-sociaux
Master 1 : EC TER et EC Stage et Supervision de stage
Master 2 : EC Stage et suivi de stage et EC Mémoire et suivi méthodologique

- Parcours Psychologie de la Cognition
Master 1 : EC Stage, Supervision et mémoire
Master 2 : EC Stage, Supervision et mémoire

- Parcours Ergonomie, Travail, Formation et Vie Quotidienne
Master 1 : EC Mémoire et Encadrement de mémoire et EC Stage et Supervision de stage
Master 2 : EC Stage et Supervision de stage et EC Mémoire et suivi méthodologique

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (**Article 8**)

La date limite pour une demande de renonciation est fixée à 5 jours avant la tenue du jury.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Lorsqu'un EC n'a pas été acquis à l'issue de l'année universitaire, l'étudiant doit s'y réinscrire en priorité l'année suivante (excepté pour l'EC Mémoire, cf. point 5).

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(Article 14)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

L'étudiant doit avoir acquis un minimum de 48 ECTS pour être autorisé à s'inscrire dans le niveau supérieur à l'issue de la session 2.

Parmi les EC validés permettant l'acquisition de ces crédits doivent obligatoirement figurés les EC à notes plancher (cf. point 6 de la présente annexe).

2 – Modalités de passage au niveau supérieur **(Article 14)**

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

L'étudiant ayant acquis 48 ECTS selon les conditions décrites ci-dessus se réinscrira en Master 1 mais sera autorisé à suivre des EC au niveau supérieur (Master 2).

III – MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

Cf. Guide de l'étudiant.